



**CONTRAT SIG
éco21
Optimisation Energétique (COE)**

N° xxxx-xxx-xxxxx

(ci-après le « Contrat »)

entre

« nom et adresse client »

(ci-après « le Client »)

et

Services industriels de Genève
Chemin du Château-Bloch 2
1219 Le Lignon (GE)

(ci-après « SIG »)

(ci-après individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties »)

Concernant le bâtiment du Client situé au **« adresse »**

(ci-après le « Bâtiment »)



PREAMBULE

SIG est une entreprise de droit public autonome, qui fournit l'eau, le gaz, l'électricité et l'énergie thermique, valorise les déchets, traite les eaux usées et met à disposition un réseau de fibres optiques dans le Canton de Genève.

Dans le cadre de sa politique de développement durable, SIG met en place des programmes qui visent à la diminution des émissions de CO₂, notamment en réduisant la consommation d'énergie thermique que les bâtiments utilisent pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire (ci-après « ECS »).

Plus particulièrement, SIG a mis en place un programme permettant de générer des économies d'énergie au moyen d'une gestion optimisée des installations techniques pour le chauffage et l'ECS des bâtiments dont le déroulement est le suivant :

- a) un installateur chauffagiste certifié effectue des réglages sur les installations techniques afin d'optimiser la production de chaleur (ces réglages ne nécessitent aucun investissement de la part du Client) et mesure les consommations d'énergies ;
- b) un organisme externe indépendant (l'Organe de suivi) assure la bonne exécution des obligations de l'installateur chauffagiste et calcule l'économie d'énergie réalisée ; et
- c) SIG établit un rapport annuel indiquant l'économie d'énergie réalisée au cours de la période de chauffage et le montant des gains financiers ainsi réalisés.

Les charges du Client (à savoir les frais de l'installateur chauffagiste découlant des Avenants I et II au contrat de surveillance et les factures annuelles de SIG - Articles 7 et 8 des Conditions Générales-), sont intégralement prises en charge par SIG. Le Client bénéficie ainsi d'une gestion optimisée de ses installations techniques et s'engage, de son côté, à répercuter les gains découlant de l'optimisation énergétique sur les locataires du Bâtiment une fois les dépenses relatives à l'optimisation amorties.

Article 1 OBJET DU CONTRAT

1.1 Dans le cadre du présent contrat (ci-après le « Contrat »), SIG s'engage auprès du Client à mettre en œuvre et à financer le programme d'optimisation énergétique dans le Bâtiment du Client conformément à l'Annexe A. SIG est rémunérée par le Client selon les modalités définies dans le Contrat et les Conditions Générales.

1.2 Le Bâtiment du Client visé par le Contrat est situé au **...**, **12...** **...**.

Article 2 PRESTATIONS DE SIG

2.1 Prestations de support et reporting

SIG s'engage à :

- a. effectuer la visite de la chaufferie du Bâtiment et rédiger une Note de visite qui permet l'estimation qualitative des EEréelles avant l'implantation des MEE. La Note de visite détermine la mise en oeuvre ou non du Contrat ;
- b. assurer le suivi de l'implantation des MEE réalisées par l'Installateur chauffagiste ;
- c. réaliser le reporting des EEréelles et les Gains financiers liés aux MEE (Bilan de performance) selon les modalités de calcul définies à l'Annexe A.

2.2 Bilan de performance

SIG s'engage à :

- a. établir un Bilan de performance annuel indiquant les gains énergétiques et financiers générés par la mise en œuvre des MEE, conformément à l'Annexe A ;
- b. fournir au Client le Bilan de performance, dans les 30 jours suivant les dates correspondantes aux périodes de facturation des charges de chauffage suivantes :

- année 1 : .../.../20... année 2 : .../.../20... année 3 : .../.../20...
- année 4 : .../.../20... année 5 : .../.../20... année 6 : .../.../20...
- année 7 : .../.../20... (OPTIONNEL)

2.3 Rémunération et Coût total du projet (voir Articles 7 et 8 des Conditions Générales)

SIG s'engage à :

- a. rémunérer l'Installateur chauffagiste pour les prestations effectuées en faveur du Client sur la base des Avenants.
- b. rémunérer l'Organe de suivi.

Article 3 PRESTATIONS DU CLIENT

3.1 Mise en place et bonne exécution du Contrat

Le Client s'engage à :

- a. fournir à SIG la preuve de son titre de propriété du Bâtiment ou une autorisation du propriétaire du Bâtiment pour l'exécution des MEE ;
- b. installer, à ses frais, les compteurs permettant la mesure précise de la consommation énergétique pour le chauffage et la préparation de l'ECS (p.ex. compteurs volumétriques de gaz et/ou de mazout, compteurs d'eau sur le réseau de l'ECS, etc.) ;
- c. contracter avec un Installateur chauffagiste (celui en charge de la maintenance de l'installation de chauffage du Bâtiment) les Avenants I et II, conformément aux modèles de l'Annexe B ;
- d. déléguer le suivi des Avenants à SIG et à l'Organe de suivi ;
- e. fournir à SIG toutes les informations à sa disposition nécessaires à la bonne exécution du Contrat (informations énergétiques et financières¹) ;
- f. coopérer avec l'ensemble des partenaires afin d'assurer le bon déroulement du programme ainsi qu'avec les locataires du Bâtiment afin d'obtenir leur collaboration dans le cadre de la mise en œuvre des MEE ;
- g. aviser par écrit SIG, dans les plus brefs délais, de tout changement ou transformation significatifs liés au Bâtiment (p.ex. affectation, changement de régie, équipements, taux d'occupation, etc.).

¹ Notamment une copie des factures des fournisseurs d'énergies pour chaque compteur et pour chaque source d'énergie (Cas mazout : le volume de remplissage des cuves de mazout et le tarif du combustible. Cas gaz : les relevés du compteur gaz et le tarif du combustible).



3.2 Rémunération et facturation locataires

Le Client s'engage à :

- a. rémunérer SIG, annuellement, pour un montant équivalent au maximum aux Gains financiers générés par les MEE durant l'année écoulée ;
- b. facturer aux locataires les dépenses liées aux MEE et à leur suivi (égales au montant décrit à l'Article 3.2.a du Contrat) conformément à la réglementation en vigueur (ex. droit du bail, l'OBLF etc.) ;
- c. ne pas faire valoir d'augmentation des frais accessoires sur la base du présent Contrat.

Article 4 ORGANE DE SUIVI

4.1 L'Organe de suivi est :

Energ
Route du Bois 37
CP 248
1024 Ecublens

Article 5 FACTURATION DE SIG

5.1 Les factures de SIG sont envoyées dans les 30 jours ouvrables après les dates mentionnées à l'Article 2.2 b du Contrat.

Article 6 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

- 6.1 Le Contrat est conclu le jour de sa signature par les Parties.
- 6.2 Le Contrat entre en vigueur à la date de la conclusion de l'Avenant I. Le Contrat prend fin à la dernière date mentionnée à l'Article 2.2 b du Contrat.
- 6.3 Dans le cas où suite à l'établissement par SIG de la Note de visite, SIG décide de ne pas mettre en œuvre le Contrat (voir l'Article 2.1 a du Contrat), le Contrat devient caduc.

Article 7 REPRESENTANT DES PARTIES

7.1 Sauf si une communication par courrier recommandé est prévue par le Contrat, toutes les communications ou notifications découlant du Contrat entre SIG et le Client sont expédiées par courrier ou email aux personnes mentionnées suivantes :

7.2 Personne en charge du suivi du Contrat au sein de SIG :

Nom : Boris Reynaud
Email : boris.reynaud@sig-ge.ch
Téléphone fixe : 022 420 77 25



7.3 Personne en charge du suivi du Contrat au sein du Client :

Société (régie) _____

Nom _____

Adresse _____

Case postale _____

Code postal, Ville _____

Téléphone _____

Mobile _____

Fax _____

Email _____

Article 8 ANNEXES

8.1 Les Parties reconnaissent que tout document annexé au Contrat en fait partie intégrante.

8.2 Les documents énumérés ci-après sont considérés comme annexés au Contrat :

Conditions Générales Relatives au Contrat d'Optimisation Energétique (COE)

Annexe A (*Plan de mesures et de vérification de la performance énergétique*)

Annexe B (*Avenants au contrat de maintenance*)



Fait et signé en deux exemplaires originaux.

Pour
« Nom client »

_____	_____
Prénom, Nom	Prénom, Nom
_____	_____
Titre	Titre
_____	_____

Lieu, date _____

pour
Services Industriels de Genève

_____	_____
« Nom, titre »	« Nom, titre »

Lieu, date _____

Annexe A

Plan de mesures et de vérification de la performance énergétique

Périmètre du système

Le projet d'optimisation énergétique de la chaufferie se limite au périmètre de l'installation technique de la production de chaleur pour le chauffage et pour la préparation de l'ECS.

Signature énergétique de référence et calcul des EEréelles

Les définitions des méthodes de calcul que devra utiliser l'Organe de suivi pour (entre autres) :

- le calcul de la Signature énergétique de référence ; et
- le calcul des EEréelles (ou quantification des économies),

sont données dans le chapitre 2 du document « *Mesures d'économies énergie – energho* ».

Bilan de performance

Le Bilan de performance (ou Fiche Technique), est réalisé par l'Organe de suivi une fois par an. Il se base sur des données de consommation énergétique, et autres, fournies par l'Installateur chauffagiste à l'Organe de suivi pendant toute la durée des Avenants. SIG transmet, une fois par an, le Bilan de performance au Client, à l'Entreprise.